

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance
du 12 septembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, M. Prudhomme



Délibération n° 13-03 du 12 septembre 2019

DISPOSITIF CLUBS DE PERFORMANCE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2019 OU AU TITRE DE LA SAISON 2019-2020 – CONVENTIONS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE, au titre de la saison sportive 2019-2020, une subvention de fonctionnement de 75 000 euros à l'association « Club sportif de Noisy-le-Grand roller skating » répartie comme suit :

- Équipe masculine de rink-hockey :32 500 euros,
- Équipe féminine de rink-hockey :20 000 euros,
- Équipe de patinage artistique :22 500 euros ;

- ALLOUE, dans le cadre du dispositif « Clubs de Performance » pour le second semestre 2019, et ce avant la mise en place d'un accompagnement en année civile, à partir de 2020 du projet de territoire water-polo, les subventions de fonctionnement suivantes :

- Cercle des nageurs noiséens : 125 000 euros,
- Club nautique Livry-Gargan : 42 000 euros ;

- APPROUVE les conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les associations suivantes :

- Club sportif Noisy-le-Grand roller skating,



- Cercle des nageurs noiséens,
- Club nautique Livry-Gargan ;

- APPROUVE le principe de l'arrêt immédiat de tout versement si les conditions énoncées dans les conventions, notamment celles concernant la conformité des dépenses prises en compte, n'étaient pas remplies ;

- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.